
DROIT(S) DE SAVOIR

Prévenir vaut mieux...

388

2017
Avril

Droit Civil

Divorce :

Le droit français connaît désormais, depuis le 1^{er} janvier dernier, un divorce par convention des époux, sans intervention du Juge.

La possibilité ainsi offerte à des époux de divorcer avec la seule assistance de leurs avocats respectifs, et l'intervention d'un notaire, résulte de la loi dite « Justice du XXI^{ème} siècle », sous-tendue par une volonté de simplification de la justice (à noter néanmoins qu'il peut ne pas être « simple » de parvenir à une convention régissant tous les aspects et conséquences d'un divorce !).

Pour autant, même si le législateur poursuit depuis une douzaine d'année, l'objectif de privilégier les divorces amiables, il ne faut pas oublier que le divorce pour faute existe toujours.

Et la Cour de Cassation vient de décider que l'adultère d'un époux, commis après la séparation du couple, pouvait constituer une faute, même si son conjoint n'y attache aucune importance (en l'espèce, le couple, dont le divorce a été prononcé à torts partagés, paraissait avoir une conception très « permissive » des obligations du mariage).

La Cour Suprême précise ainsi que l'obligation de fidélité demeure même après la séparation, tout en indiquant néanmoins que l'amour ne fait pas partie des obligations du mariage (l'épouse avait déclaré ne plus être amoureuse de son mari, la Cour Suprême excluant donc d'y voir une faute !).

Et dans une autre décision, la Cour Suprême a confirmé sa jurisprudence selon laquelle le journal intime d'un époux peut être produit en justice, malgré l'atteinte à la vie privée qui en résulte, sauf preuve d'obtention pour fraude ou violence.

A noter également que, dans l'esprit de simplification de la justice ci-dessous souligné, la loi facilite désormais l'homologation des conventions parentales relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à la fixation des contributions à l'entretien et l'éducation des enfants :

Le Juge peut en effet les homologuer sans comparution des parents, sauf s'il estime nécessaire de les entendre.